Les assurances sociales : quels changements dans les assurances sociales au 1.1.93 [suite]

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **23 (1993)**

Heft 2

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Quels changements dans les assurances sociales au 1.1.93 (suite)

Guy Métrailler

1. Améliorations dans le domaine des moyens auxiliaires de l'AVS

La liste des moyens auxiliaires qui peuvent être octroyés est complétée par les prothèses pour les mains et les bras, les orthèses des jambes et des bras, les prothèses de l'oeil en verre et les épithèses faciales.
Les délais à l'expiration desquels les moyens auxiliaires peuvent être remplacés aux frais de l'AVS sont raccourcis et fixés à cinq ans, sauf pour les exoprothèses définitives du sein après mastectomie, les chaussures orthopédiques, les prothèses de l'oeil en verre et les épithèses faciales pour lesquelles le délai est de deux ans.
La contribution de l'AVS est, en général, de 75% du prix net du moyen auxiliaire, sauf pour les perruques pour lesquelles la contribution est de Fr. 1000.- au maximum par année civile. En ce qui concerne les fauteuils roulants sans moteur, l'assurance prend en charge la totalité des frais de location.

2. Améliorations dans le domaine de l'AI

2.1. Moyens auxiliaires

Pour la remise de certains moyens auxiliaires tels que les appareils acoustiques et les magnétophones ou pour la prise en charge de frais de transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité, il est renoncé à la condition que l'assuré en ait besoin pour exercer une activité lucrative.
Les conditions de remise de plates-formes élévatrices, de monte-rampes d'escalier, de fauteuils roulants permettant de monter et de descendre des escaliers et d'installations de rampes, de même que les conditions de prise en charge des frais d'aménagement de certains locaux ou du logement de l'assuré sont assouplies.
Les frais d'entretien et d'utilisation des moyens auxiliaires (à l'exception des véhicules à moteur) sont pris en charge par l'AI jusqu'à concurrence de Fr. 470.- au maximum par année.

2.2. Contribution aux frais de soins à domicile

L'AI prend en charge les frais des mesures médicales qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais qui sont directement nécessaires à la réadaptation professionnelle et sont de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable.
Dans ce cadre, l'AI verse, en cas de soins à domicile, une contribution mensuelle maximale de:
Fr. 1880.- (1800.- en 1992),
en cas d'assistance très intense;
Fr. 1410.- (1350.- en 1992),
en cas d'assistance intense;
Fr. 940.- (900.- en 1992),
en cas d'assistance d'intensité moyenne;
Fr. 470.- (450.- en 1992),
en cas d'assistance peu intense.

3. Salaire déterminant pour le calcul des cotisations dues selon la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

En ce qui concerne la prévoyance professionnelle minimale obligatoire pour les salariés, les cotisations sont prélevées à partir d'un certain salaire (montant de coordination) et jusqu'à un salaire maximal, la différence entre les deux représentant le salaire coordonné maximal. Si la différence entre le salaire annuel effectif et le montant de coordination est inférieure à un certain montant (salaire coordonné minimal), le salaire soumis à cotisation est le salaire coordonné minimal. Nous vous donnons ci-après les chiffres valables en 1992 et en 1993:

	1992	*1993*
salaire annuel maximal	64 800.-	***67 680.-***
montant de coordination	21 600.-	***22 560.-***
salaire coordonné max	43 200.-	***45 120.-***
salaire coordonné mini.	2 700.-	***2 820.-***

4. Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité

Les rentes dont le versement a commencé en 1989 sont augmentées de 16% dès le 1er janvier 1993. Celles dont le versement a commencé entre 1985 et 1988 sont adaptées de 3,5%.
Les rentes de vieillesse, elles, sont indexées par l'institution de prévoyance qui les verse, dans les limites de ses possibilités financières. ■